

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

Bourges, le 03/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AEP Assainissement Esteve Patrick

ZI des Danjons
Chemin du Moulin Bâtard
18000 BOURGES

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2022 dans l'établissement AEP Assainissement Esteve Patrick implanté ZI des Danjons Chemin du Moulin Bâtard 18000 BOURGES. L'inspection a été annoncée le 26/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cessation partielle d'activité (parcelle B et parcelle C hors l'ancien parc à containers)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AEP Assainissement Esteve Patrick
- ZI des Danjons Chemin du Moulin Bâtard 18000 BOURGES
- Code AIOT dans GUN : 0010006134
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société AEP a exploité de 1991 à 2000 une activité de stockage et de transit de déchets qui a fait l'objet d'une notification de cessation d'activité au préfet en 2010.

L'étude historique a montré une pollution des terres:

- parcelle A: ponctuellement par des hydrocarbures et du nickel et, dans une moindre mesure par de l'aluminium et du fer, plomb, du zinc et du chrome ;
- parcelle B: ne recèle que de l'aluminium et du fer dont la présence pourrait être expliquée par des fractions argileuses dans les terres ;
- parcelle C: contient notamment de l'aluminium et du fer en concentrations significatives (au niveau de l'ancien parc à containers).

Par courrier du 10 mai 2019, suite aux éléments transmis par l'exploitant, montrant notamment

l'absence de pollution des eaux souterraines, Madame la préfète du Cher avait pris acte de l'arrêt définitif de la surveillance des eaux souterraines.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en sécurité du site
- cessation partielle d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation partielle activité	Code de l'environnement du 29/04/2022, article R.512-39-1	/	Sans objet
Evacuation produits dangereux	Code de l'environnement du 29/04/2022, article R.512-39-1	/	Sans objet
Limitation accès	Code de l'environnement du 29/04/2022, article R.512-39-1	/	Sans objet
Risques d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 29/04/2022, article R.512-39-1	/	Sans objet
Surveillance des effets	Code de l'environnement du 29/04/2022, article R.512-39-1	/	Sans objet
Usage futur	Code de l'environnement du 29/04/2022, article R.512-39-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Voir la synthèse ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Cessation partielle activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/04/2022, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation partielle activité
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. (...)
Constats : Pas d'observation
Observations : Par courrier du 19 novembre 2019, la société AEP a déclaré à Madame la préfète du Cher la cessation partielle d'activité d'une partie de la parcelle cadastrée n°0168 (Parcelles B et C)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Evacuation produits dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/04/2022, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation produits dangereux
Prescription contrôlée : (...) II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : - l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site; (...)
Constats : Pas d'observation
Observations : Le bâtiment situé sur la partie C est occupé par le SDIS, propriétaire du terrain. Le 29 avril 2022, aucun produit dangereux n'était visible sur les parcelles B et C visitées; le bâtiment occupé par le SDIS n'a pas été visité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Limitation accès

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/04/2022, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : (...) II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : - (...) des interdictions ou limitations d'accès au site ;(...)
Constats : Absence de remarque
Observations : Le 29 avril 2022, l'inspection des installations classées constate : • que les parcelles B et C sont clôturées : ◦ en limite de la parcelle A ; ◦ le long de la voie d'accès au site ; ◦ le long de la limite nord de la partie B; ◦ partiellement le long des terrains utilisés par le SDIS (la partie située à proximité du bâtiment occupé par le SDIS sur la parcelle C n'est pas clôturée mais les terrains du SDIS sont aux-mêmes clôturés et à l'accès contrôlé); • que l'ancienne zone de stockage des containers de la parcelle C est rendue inaccessible par des barrières de chantiers; à cet égard le conseil départemental du Cher a indiqué avoir le projet de mettre un clôture définitive.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/04/2022, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : (...) II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : (...) - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;(...)
Constats : Absence de risques d'incendie et d'explosion identifié
Observations : Le 29 avril 2022, aucun produit ou matériel susceptible de créer des risques d'incendie ou d'explosion n'était visible sur la partie visitée du site (parties B et C - hors le bâtiment occupé par le SDIS).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des effets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/04/2022, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effets
Prescription contrôlée : (...) II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : (...) - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. (...)
Constats : Les parcelles faisant l'objet de la cessation partielle d'activité ne nécessitent pas de surveillance particulière.
Observations : Sols D'après l'étude historique réalisée par le cabinet IRH Environnement en septembre 2000: • la parcelle B, ne recèle que de l'aluminium et du fer dont la présence pourrait être expliquée par des fractions argileuses dans les terres, • la parcelle C, est polluée par du cuivre en un point de prélèvement (C3 : 480 mg/kg) et recèle également de l'aluminium et du fer en concentrations significatives (au niveau de l'ancien parc à containers). --> L'ancien parc à containers de la parcelle C ne fait pas partie de la cessation partielle d'activité.
Eaux souterraines L'arrêté préfectoral du 6 août 2002, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2007.1.259 du 22 mars 2007, prescrivait la surveillance des eaux souterraines. Par courrier du 10 mai 2019, suite aux éléments transmis par l'exploitant, Madame la préfète du Cher avait pris acte de l'arrêt définitif de la surveillance des eaux souterraines et avait demandé à l'exploitant de procéder à la recherche du Pz2, puis au rebouchage des piézomètres accessibles (Pz1, Pz2 s'il est retrouvé, Pz3) par un organisme compétent et de transmettre le rapport d'exécution des travaux. Le 4 mars 2021, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport de rebouchage des piézomètres établi par la société GEOCENTRE le 5 février 2021. Le rapport montre que les piézomètres Pz1 et Pz2 ont été rebouchés. L'exploitant a précisé que le piézomètre Pz3 n'avait pas été retrouvé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/04/2022, article R.512-39-2

Thème(s) : Risques chroniques, Usage futur

Prescription contrôlée :

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. (...)

Constats :

Le propriétaire des parcelles (SDIS) et l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme (BOURGES PLUS) ont exprimé leur accord pour une remise en état compatible avec un usage de stockage, en surface uniquement, de matériaux inertes.

Observations : Par courrier du 25 octobre 2021 renouvelé le 6 avril 2022, la société AEP a transmis à Monsieur le Préfet du Cher les réponses du SDIS du 24 août 2021 et de BOURGES PLUS du 21 octobre 2021 :

- le SDIS indique que « rien ne s'oppose à l'activité envisagée sur cette parcelle... » ;
- BOURGES PLUS indique notamment que :
 - la cessation porte sur les parcelles HN149 et HN168 ;
 - « le site est classé au plan local d'urbanisme en vigueur en zone urbaine dédiée aux activités artisanales, commerciales, industrielles et tertiaires » ;
 - « dans cette partie du territoire, le règlement d'urbanisme ne permet pas d'autoriser les dépôts à l'air libre » ;
 - le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, appelé à se substituer à ce règlement, prévoit un classement du site en secteur à vocation d'équipements d'intérêt collectif » qui « permettra l'aménagement d'un lieu destiné au stockage de matériaux liés à l'exploitation d'un service public ».

Par courrier électronique du 2 mai 2022, BOURGES PLUS a précisé que le document d'urbanisme applicable est le PLUi et que le règlement associé permet l'aménagement d'un lieu destiné au stockage de matériaux liés à l'exploitation d'un service public.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet